



Recueil des lois fédérales

N° 23 23 juin 1987

- 808 Nouvelle désignation du service extérieur
- 809 Attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale
- 810 Tâches des départements, des groupements et des offices
- 812 Rapports de service spéciaux dans les Ecoles polytechniques fédérales et leurs établissements annexes
- 815 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 816 Ordonnance sur le libre-échange
- 817 Taux de l'impôt sur la bière
- 818 Reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Traité de Budapest

Ordonnance concernant le nouvelle désignation du service extérieur

du 27 mai 1987

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 58, 2^e alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,
arrête:

Article premier

La loi sur l'organisation de l'administration est modifiée comme il suit:

Art. 58, 1^{er} al., let. C

La Chancellerie fédérale et les départements comprennent les offices et services ci-après:

Supprimer:

Service extérieur du Département des affaires étrangères
Aussendienst des Departements für auswärtige Angelegenheiten
Servizio esterno del Dipartimento degli affari esteri

Insérer:

Direction administrative et du service extérieur
Direktion für Verwaltungsangelegenheiten und Aussendienst
Direzione amministrativa e del servizio esterno

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

27 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31489

¹⁾ RS 172.010

**Ordonnance
concernant l'attribution des offices
aux départements et des services
à la Chancellerie fédérale**

Modification du 27 mai 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 février 1982¹⁾ sur l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. a, ch. 6

Les subdivisions des départements de l'administration fédérale sont les suivantes:

a. *Département fédéral des affaires étrangères*

...

6. Direction administrative et du service extérieur

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

27 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31487

¹⁾ RS 172.010.14

Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices

Modification du 27 mai 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ sur les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme il suit:

Art. 3, titre médian, ch. 1, let. a et b, ch. 2, let. A c et d, 6^e tiret, et ch. 6

Tâches du secrétariat général et des directions

1. Secrétariat général

- a. Assurer les tâches d'état-major du département, selon l'article 50 de la loi, sous réserve des tâches en matière du personnel attribuées à la Direction administrative et du service extérieur;
- b. Instruire les recours sur lesquels le département statue;

2. Direction politique

A. Tâches d'état-major du chef

...

- c. *Abrogée*
- d. *Sixième tiret (assumer l'information); abrogé*

6. Direction administrative et du service extérieur

- a. Traiter toutes les questions de personnel du Département, à l'exception du personnel sous contrat de droit privé de la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire:
 - assurer le recrutement; former et attribuer le personnel en Suisse et à l'étranger, avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, dans la mesure où ce personnel est chargé de représenter des intérêts d'ordre économique;
 - régler les questions touchant la rétribution et l'indemnisation du personnel, en Suisse et à l'étranger;

¹⁾ RS 172.010.15

- organiser les voyages de service et les transferts ainsi que les transports de mobilier et de matériel de Suisse à l'étranger et inversement; tenir la comptabilité des frais afférents à ces voyages et transports;
- b. Traiter les questions concernant le droit administratif et le statut des fonctionnaires;
- c. Régler les questions touchant les biens-fonds, le mobilier et le matériel du Département;
- d. Traiter les questions de sécurité touchant le personnel, l'administration et les constructions en Suisse et à l'étranger;
- e. Assurer toutes les liaisons avec les représentations à l'étranger (services du courrier, du chiffre, des télégrammes, de télex et de la radio);
- f. Etablir le budget et tenir les services de caisse et de comptabilité des Directions politiques, des organisations internationales et du Droit international public, ainsi que surveiller l'utilisation des fonds de roulement;
- g. Prendre les dispositions nécessaires pour que le service extérieur soit en mesure de remplir, de manière indépendante ou sur instructions des Directions et offices compétents, ses tâches, qui sont:
 - représenter la politique suisse à l'étranger;
 - sauvegarder les intérêts suisses à l'étranger et assurer la protection des citoyens suisses à l'étranger;
 - accomplir les autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation;
- h. Surveiller la gestion du service extérieur et revoir périodiquement son organisation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

27 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur des rapports de service spéciaux dans les Ecoles polytechniques fédérales et leurs établissements annexes

du 25 février 1987

Approuvée par le Département fédéral des finances le 16 mars 1987

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,
vu l'article 11, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur les EPF du 16 novembre 1983¹⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux agents des Ecoles polytechniques fédérales (EPF) et de leurs établissements annexes qui sont engagés dans l'enseignement et la recherche ou dans les services techniques et administratifs et qui sont rémunérés par d'autres moyens que les crédits du budget pour le personnel et les auxiliaires ou par des moyens financiers hors budget. Ils sont nommés ci-après «agents».

Art. 2 Application du règlement des employés

Sauf disposition contraire, le règlement des employés du 10 novembre 1959²⁾ est applicable.

Art. 3 Engagement

¹ L'agent reçoit une décision d'engagement. Celle-ci mentionne le lieu de service, la date d'entrée en service, la durée des rapports de service ainsi que les indications nécessaires concernant le traitement, l'assurance et d'éventuelles obligations particulières.

² Il reçoit en outre un cahier des charges, la présente ordonnance, le règlement des employés²⁾ et les statuts de la Caisse fédérale d'assurance³⁾.

Art. 4 Situation administrative, durée de l'engagement

¹ Les agents ont, en général après une période d'essai, le statut d'employés non permanents au sens du règlement des employés²⁾.

RS 414.145

¹⁾ RS 414.131

²⁾ RS 172.221.104

³⁾ RS 172.222.1

² Leurs rapports de service sont limités dans le temps en fonction des tâches qu'ils doivent remplir; les rapports de service peuvent être résiliés selon l'article 8, 2^e alinéa, du règlement des employés¹⁾.

Art. 5 Autorité qui nomme

Les agents sont nommés par les présidents des EPF et les directeurs des établissements annexes sur proposition du supérieur hiérarchique. Pour les agents rétribués à l'aide de moyens financiers du Fonds national, la proposition de nomination est faite par le bénéficiaire de ces moyens.

Art. 6 Postformation

En accord avec leur supérieur, les agents qui ont une activité scientifique en matière d'enseignement et de recherche peuvent suivre des études postgrades, se préparer au doctorat ou présenter un mémoire d'habilitation. Ils peuvent fréquenter gratuitement les cours, exercices, colloques, travaux pratiques, séminaires, donnés dans les EPF. Ces agents doivent s'inscrire pour contrôle.

Art. 7 Traitement

¹ Les agents ont droit à un traitement, à une indemnité de résidence, aux augmentations ordinaires et extraordinaires de traitement ainsi qu'aux allocations sociales et de renchérissement prévues par le règlement des employés¹⁾.

² Le traitement est fixé en fonction du cahier des charges, de la formation et de l'âge.

³ Selon les moyens financiers à disposition, l'autorité qui nomme peut fixer un traitement inférieur aux taux prévus au 1^{er} alinéa pour les agents qui ont une activité scientifique en matière d'enseignement et de recherche, y compris les diplômés des Ecoles techniques supérieures, et qui peuvent suivre une postformation telle qu'un doctorat ou un travail d'habilitation ou des études postgrades durant leur activité professionnelle. Dans ce cas, le traitement peut être versé sous forme d'un montant forfaitaire. Au bout de deux ans, on examinera s'il y a lieu de procéder à un réajustement.

Art. 8 Caisse fédérale d'assurance

¹ Les agents sont assurés auprès de la Caisse fédérale d'assurance.

² La contribution de l'employeur pour les agents est en général à la charge du bailleur de fonds.

¹⁾ RS 172.221.104

Art. 9 Caisse-maladie

Les agents de l'EPF de Zurich peuvent devenir membres de la caisse-maladie de leur école selon les dispositions statutaires. Ils doivent faire une demande d'admission écrite à la caisse-maladie. En cas d'affiliation, les cotisations mensuelles seront déduites du traitement.

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 11 décembre 1965¹⁾ sur les rapports de service de droit privé et les rapports de service des auxiliaires à l'Ecole polytechnique fédérale est abrogé.

Art. 11 Disposition transitoire

¹ Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance s'applique à tous les rapports de service, les dispositions plus avantageuses prévues dans des décisions d'engagement antérieures étant réservées. Les rapports de service qui s'écartent de la présente ordonnance doivent être adaptés lors de leur renouvellement, mais au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les rapports de service de droit privé qui durent au moins depuis trois ans lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être transformés en rapports de droit public.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

25 février 1987

Au nom du Conseil
des écoles polytechniques fédérales:
Le président, Cosandey
Le secrétaire général, Fulda

31481

¹⁾ Non publié dans le RO.

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 juin 1987

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de juillet 1987:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	44.10	1102.12	15.80
0401.20	393.—	ex 1102.14	115.10
ex 0402.10	567.20	1701.20	22.20
ex 0402.10	306.60	1701.30	25.20
ex 0402.20	1404.60	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	205.90	1702.10	63.—
ex 0403.10	1391.80	1702.16	17.20
ex 0403.10	1096.80	1702.18	17.60
ex 0403.12	874.10	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	267.70	ex 1703.10	63.—
0405.22	82.90	ex 1703.10	12.60
1101.10	115.10		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

16 juin 1987

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1987 758

Ordonnance sur le libre-échange

Modification du 20 mai 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 28 mars 1973¹⁾ sur le libre-échange est modifiée comme il suit:

Annexe

Note de bas de page ad numéros de tarif 2203.08/14, colonne AELE

	Par hl Fr.
2203.08/14 d'une teneur en extrait de moût de:	
– plus de 13,5% en poids	18.65
(bière forte)	
– plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids	17.75
(bière spéciale)	
– 12% en poids au moins	17.10
(bière normale)	

NB: Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 18 fr. 65 par hectolitre.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

20 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31483

¹⁾ RS 632.421.0

Ordonnance fixant le taux de l'impôt sur la bière

du 20 mai 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu le chiffre II de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1967¹⁾ majorant les droits supplémentaires sur les matières à brasser et la bière (modification du tarif général),

arrête:

Article premier Taux de l'impôt sur la bière

Le taux de l'impôt sur la bière fabriquée en Suisse et sur la bière importée s'élève à 13,4 centimes par litre.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 décembre 1984²⁾ majorant l'impôt sur la bière est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

20 mai 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31484

RS 641.413

¹⁾ RS 632.112.21

²⁾ RO 1984 1512

Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

RS 0.232.145.1; RO 1981 1262

Champ d'application du traité le 15 juillet 1987, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Australie	7 avril	1987 A	7 juillet	1987
Italie	23 décembre	1985	23 mars	1986
Norvège	1 ^{er} octobre	1985	1 ^{er} janvier	1986
Pays-Bas ²⁾	2 avril	1987	2 juillet	1987

Déclaration

Pays-Bas

Le Traité est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

31359

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 1292, 1984 221 609 et 1985 1470.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

AS-1987-23 vom 23.06.1987 (S. 807-818)

RO-1987-23 du 23.06.1987 (p. 807-818)

RU-1987-23 del 23.06.1987 (p. 807-818)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Datum	23.06.1987
Date	
Data	
Seite	807-818
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 890

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.